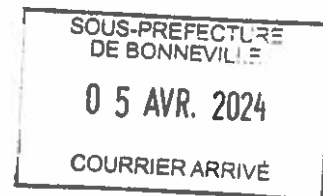


**COMMISSION SYNDICALE DE
GESTION DES BIENS INDIVIS DE
MARIGNIER ET DE THYEZ**



N° DELIB02_24

Nombre de délégués
en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 4

Le 02 avril 2024, la commission syndicale de gestion des biens indivis de Marignier et Thyez s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Thyez, sous la présidence de Madame Mariane PERY, Syndic.

Date de la convocation : 19 mars 2024.

Présents : Mme Mariane PERY, Mme Christine ARES, Mme Véronique GUERIN, M. Fabrice GYSELINCK, M. David YANEZ REY.

Absent excusé : M. Didier HUOT.

Secrétaire : M. Fabrice GYSELINCK.

Objet : vote du compte administratif 2023

Seule la section de fonctionnement est mouvementée d'un montant de 19 328,66 €. Il n'y a ni excédent ni déficit.

Le compte de gestion de M. le percepteur est identique au compte administratif.

Mme Mariane PERY quitte la séance pour le vote du compte administratif 2023.

Mme Christine ARES prend la présidence de la séance.

La commission, après en avoir délibéré et à l'unanimité (04 voix) :

➤ arrête les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus,

➤ approuve le compte administratif du budget 2023.

Le Secrétaire de séance,



Fabrice GYSELINCK

Le Syndic,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05/04/2024

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général des Services



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.